

ARTICLE IV

Coordination visant des questions connexes

1. Lorsque les autorités responsables de la concurrence des deux Parties exercent des activités de mise en application ayant trait à des questions connexes, elles envisageront de coordonner leurs activités. A cet égard, les Parties peuvent invoquer les ententes d'assistance mutuelle qui peuvent être en vigueur de temps à autre.
2. Afin de déterminer si des activités de mise en application particulières devraient être coordonnées, soit en totalité soit en partie, les autorités responsables de la concurrence des Parties tiennent compte, entre autres, des facteurs suivants :
 - a) l'effet de cette coordination sur la capacité des deux Parties d'atteindre leurs objectifs de mise en application respectifs;
 - b) la capacité respective des autorités responsables de la concurrence des Parties d'obtenir les renseignements nécessaires pour mener les activités de mise en application;
 - c) la mesure dans laquelle l'autorité responsable de la concurrence de chacune des Parties peuvent prendre des mesures correctives efficaces contre les agissements anticoncurrentiels en question;
 - d) la réduction possible des coûts pour les Parties et les personnes visées par les activités de mise en application; et
 - e) les avantages éventuels de mesures correctives coordonnées pour les Parties et les personnes visées par les activités de mise en application.
3. Dans le cadre d'une entente de coordination, l'autorité responsable de la concurrence de chacune des Parties cherche à mener ses activités de mise en application d'une manière qui soit compatible avec les objectifs de mise en application de l'autorité responsable de la concurrence de l'autre Partie.
4. Dans le cas d'activités de mise en application concomitantes ou coordonnées, l'autorité responsable de la concurrence de chacune des Parties envisagera, sur demande de l'autorité responsable de la concurrence de l'autre Partie et lorsque cela est compatible avec les intérêts en ce qui a trait aux activités de mise en application de la Partie requise, de vérifier si les personnes qui ont fourni des renseignements confidentiels relativement à ces activités de mise en application consentiront à l'échange de ces renseignements entre les autorités responsables de la concurrence des Parties.
5. L'autorité responsable de la concurrence d'une Partie peut notifier à tout moment l'autorité responsable de la concurrence de l'autre Partie son intention de limiter la mise en application coordonnée ou d'y mettre fin, et de mener ses activités de mise en application de façon indépendante, et ce, sous réserve des autres dispositions du présent accord.